



Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des parcelles AM n°91, 92, 93, 493, 494, 496, 501 et 502 sises Lieu-dit le Petit Péage, 13170 Les Pennes Mirabeau

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 272x12 du Conseil Municipal des Pennes Mirabeau en date du 4 septembre 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ;
- La délibération n° URB 003-1673/17/ BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 approuvant la convention d'intervention foncière en phase anticipation avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune des Pennes Mirabeau sur le secteur du Quartier de la Gare ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie des Pennes Mirabeau le 2 Mars 2020 portant aliénation des parcelles AM n°91, 92, 93, 493, 494, 496, 501 et 502 sises Lieu-dit le Petit-Péage, 13170 Les Pennes Mirabeau.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de

A small, handwritten mark or signature at the bottom right corner of the page.

plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que ces biens se situent dans le périmètre du Quartier de Gare faisant l'objet de la convention d'intervention foncière en phase anticipation avec l'Etablissement Public Foncier PACA et la commune des Pennes Mirabeau exécutoire depuis le 20 octobre 2017.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur (EPF PACA), pour l'acquisition des parcelles AM n°91, 92, 93, 493, 494, 496, 501 et 502 sises Lieu-dit le Petit-Péage, 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

23 Mars 2020



Martine VASSAL